

P385.71  
G762 na

## RÉPONSE

A une adresse de l'honorable Assemblée Législative, en date du 16 mars 1863; demandant des informations relatives au chemin de fer d'Arthabaska et aux lignes auxiliaires du Grand-Tronc.

Par ordre,

SECRETARIAT PROVINCIAL,  
16 avril 1863.

J. O. BUREAU,  
Secrétaire.

[No. 435.]

28 juin 1858.

MESSEURS,—J'ai eu le plaisir de vous écrire le 21 courant, et depuis j'ai reçu la vôtre du 11 du courant, et j'en ai pris connaissance.

Il est désirable que la somme de £125,000, applicable à la ligne des Trois-Rivières, en vertu des actes de secours au Grand-Tronc de 1856 et 1857, soit portée à votre crédit aussitôt qu'elle sera disponible, pour laquelle il sera alloué un intérêt de 6 pour cent par année à la compagnie du Grand-Tronc, jusqu'à ce que les travaux soient entrepris.

Ce transfert complètera la somme de deux cent vingt-cinq mille louis applicable aux lignes auxiliaires et de Trois-Rivières. La moitié de cette somme devra être portée à notre crédit chez vous, et l'autre moitié chez MM. Glyn, Mills et Cie., et l'intérêt que nous accordons à la compagnie couvrira celui qu'elle aura à payer jusqu'à ce que la somme soit requise pour être dépensée sur les lignes en question.

J'ai l'honneur d'être, messieurs,  
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) JOHN ROSS,  
Receveur-général.

MM. BARING, FRÈRES et CIE.,  
Londres.

*Extrait de la lettre No. 1,—16 octobre 1857,—de MM. Glyn, Mills et Cie.*

“ Renvoyant à vos lettres du 11 septembre, du 2 courant et du 10 juillet, au sujet de la remise des bons privilégiés 6 pour cent de la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc, nous avons l'honneur de vous informer que les sommes de £9,375 et £7,500, placées au crédit de la province du Canada dans notre maison le 10 de juillet, qui sont les sommes affectées, en vertu de la première remise des lignes auxiliaires et de Trois-Rivières, dont il est question dans les lettres ci-dessus mentionnées;

“ Nous avons porté au débit du compte de la province, dans nos livres, les sommes de £8,437 10s, étant la moitié des dites sommes de £9,375 et £7,500, et avons payé cette somme au crédit de la province chez MM. Baring, Frères et Cie. Aussitôt que les produits des bons privilégiés permettront de payer la balance qui reste due sur les lettres de

change déjà tirées, savoir : £14,062 10s. et £11,250 pour les lignes de Trois-Rivières et auxiliaires, les sommes seront placées, à mesure qu'elles seront reçues, en proportions égales et aux mêmes dates, au crédit de la province chez MM. Baring et chez nous."

*Extrait de la lettre No. 9,—27 novembre 1857,—de Glyn, Mills et Cie.*

"Renvoyant à notre lettre du 16 ult., au sujet des remises faites à la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc du Canada, sur les sommes reçues par les agents de la province à compte des bons privilégiés, nous avons maintenant l'honneur de vous informer qu'une nouvelle somme de £94,937 10s. a été remise de la manière suivante, savoir :

"A la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc, au compte des lignes à l'ouest de Ste. Marie, en vertu de l'ordre en conseil du 12 juin 1857.	£40,625	0	0
"A MM. Baring, Frères et Cie., au compte de la province pour le chemin de fer de Trois-Rivières à Arthabaska, ordre en conseil du 12 juin 1857 .....	7,031	5	0
"Le compte de la province chez nous a été crédité do do .....	7,031	5	0
"A MM. Baring, Frères et Cie., pour les lignes auxiliaires, ordre en conseil du 12 juin 1857.....	5,625	0	0
"Le compte de la province chez nous do do pour do .....	5,625	0	0
"A la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc, à compte de remises pour le Pont Victoria, ordre en conseil, 12 octobre 1857.....	24,000	0	0
"A do do do do .....	5,000	0	0
	<u>£94,937</u>	<u>10</u>	<u>0</u>

"Vous remarquerez que ces sommes complètent la seconde remise de £225,000, par ordre en conseil du 12 juin 1857, avec une remise de £29,000 contre l'ordre en conseil du 12 octobre 1857."

*Extrait de la lettre No. 19,—19 février 1858,—de Glyn, Mills et Cie.*

"Vous remarquerez que pour le prochain paiement au crédit des agents financiers à compte des bons privilégiés maintenant placés, nous pourrions transférer en proportions égales, à la maison Baring, Frères et Cie. et à la nôtre, au crédit de la province, la somme de £53,000 pour les lignes de Trois-Rivières et auxiliaires, qui complètera les remises à faire en vertu de l'ordre en conseil déjà reçu."

*Extrait de la lettre No. 28,—30 avril,—de Glyn, Mills et Cie.*

"Nous observons que l'ordre en conseil ordonne que la somme de £56,250, qui est le montant applicable à la ligne de Trois-Rivières à Arthabaska et aux lignes auxiliaires, soit déduite de la dite remise de £500,000, et suggère qu'elle soit tirée par le receveur-général. Ces instructions recevront toute notre attention."

*Extrait de la lettre No. 30,—7 mai 1858,—de Glyn, Mills et Cie.*

"Nous avons accepté votre traite, No. 654, de £28,906 5s., que vous avez tirée contre la balance de £100,000, affectée aux lignes auxiliaires en vertu de l'ordre en conseil du 12 ult., dont copie nous est transmise dans votre lettre pour notre attention."

*Extrait de la lettre No. 34,—11 juin 1858,—de Glyn, Mills et Cie.*

"Nous avons l'honneur de vous informer que les agents de la province ont complété la remise de £500,000, sur les actions privilégiées 6 pour cent de la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc, autorisée par ordre en conseil du 10 avril 1858.

Les items qui complètent le montant, en sus de nos premiers avis, étant de £23,750.

£12,500	portés au crédit de la province, compte des lignes auxiliaires.
15,625	do do compte de la ligne des Trois-Rivières.
12,500	payés à MM. Baring, Frères et Cie, compte des lignes auxiliaires.
15,625	do do compte de la ligne des Trois-Rivières.

£56,250

*Extrait de la lettre No. 41,—16 juillet 1858,—de Glyn, Mills et Cie.*

“ MONSIEUR,—Nous avons eu le plaisir de vous écrire par la dernière malle, et nous avons depuis eu l'honneur de recevoir la vôtre du 28 juin, en réponse à notre lettre du 11 ultimo.

“ Nous pensons que vos nouvelles remarques ont été écrites sous une fausse impression : nous voulons parler des £125,000, que vous dites être applicables à la ligne de Trois-Rivières, en vertu des actes de secours de 1856 et 1857 au chemin de fer Grand Tronc, et que vous désireriez voir portés au crédit de la province, dans ses comptes avec nous et MM. Baring Frères, et Cie., aussitôt que le capital privilégié le permettra.

“ Vous verrez, pensons-nous, en recourant aux différentes remises autorisées par des ordres en conseil, que nous avons reçues de vous de temps à autre, que les sommes déjà affectées à la ligne de Trois-Rivières à Arthabaska et aux lignes auxiliaires s'élèvent à £151,437 10s., qui ont été seulement portés au crédit et à la connaissance de la province, par MM. Baring, Frères, et par nous.

“ Nous supposons que la balance, soit £73,562 10s., sera traitée, lors des remises futures, conformément à la pratique suivie jusqu'ici.

“ La remise de £500,000, autorisée par l'ordre en conseil du 15 juin dernier, pouvons-nous ajouter, ne fait mention d'aucune somme à réserver pour les lignes de Trois-Rivières et auxiliaires. La somme est désignée comme paiement pour ouvrage fait et à faire sur le Pont Victoria et sur les parties est et ouest seulement. Nous mentionnons ceci dans le cas où il se serait glissé quelque erreur de copiste.”

*Extrait d'une lettre datée du 2 août 1858, No. 490, signée par Jno. Ross, R. G., à MM. Glyn, Mills et Cie. à Londres, savoir :—*

“ J'ai eu le plaisir de vous écrire en dernier lieu le 24 ultimo, dont duplicata se trouve sous ce pli.

“ Depuis lors, j'ai reçu la vôtre du 16 ultimo. Vos remarques à propos des remises à compte des lignes auxiliaires et d'Arthabaska, ainsi que les autres sujets de votre lettre, seront pris en considération.”

No. 738.

BUREAU DU RECEVEUR-GENERAL,  
Toronto, 24 janvier 1859.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur de vous informer qu'autorité vous est donnée de faire une nouvelle remise à la compagnie du chemin de fer Grand Tronc, conjointement avec MM. Baring, Frères et Cie., soit une égale proportion de la balance du capital privilégié en vertu de l'acte de secours pour £2,000,000 sterling, entre les mains des agents financiers de la province comme parties intervenantes.

La balance qui reste à remettre, par ordre en conseil, est de £214,287 12s. sterling, ce qui complète le montant dont la remise est autorisée par ordre du gouvernement, bien que la compagnie, d'après vos avis de sommes remises de temps à autre, a encore à recevoir sur les remises antérieures, la somme de £74,000 sterling.

Je vous envoie, sous ce pli, l'ordre qui autorise cette remise.

Les sommes prêtées à la compagnie (£300,000 sterling), dont vous avez parfois dit un mot dans vos lettres à ce département, ne formant pas un article de compte sur lequel nous ayons quelque contrôle, doivent être recouvrées par vous et MM. Baring Frères, et Cie.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé)

GEO. SHERWOOD,

MM. GLYN, MILLS ET CIE., Banquiers, Londres.

R. G.

## ORDRE EN CONSEIL,

Daté le 21 janvier 1859.

" Sur la requête de la compagnie du Grand-Tronc du Canada, datée de Toronto, 13 janvier 1859, demandant la remise du reste des deniers prélevés en vertu de l'acte de secours de 1856, 19 et 20 Vict., chap. 3, et se trouvant aujourd'hui entre les mains de MM. Glyn, Mills et Baring, comme agents de la province à Londres ;

" L'hon. inspecteur-général fait rapport que les sommes suivantes ont été, jusqu'à cette date, remises par ordre en conseil :

1857	8 juin.....	£150,000	0	0
"	13 " .....	225,000	0	0
"	14 septembre.....	8,250	0	0
"	12 octobre .....	402,462	8	0
1858	12 avril .....	500,000	0	0
"	15 juin .....	500,000	0	0
		£1,785,712	8	0

Que la balance restant à remettre sur les £2,000,000, est donc de £214,287 12s. sterling.

Qu'il appert par des états fournis par M. Blackwell, le vice-président, que la position des différents travaux, en vertu de l'acte de secours, est comme suit :

<i>Travaux de l'ouest.</i>	<i>Acte de secours.</i>	<i>Dépend.</i>
London à Ste. Marie, ouvert au roulage.....	£450,000	£183,612
Stratford à Sarnia.....		329,727

<i>Travaux de l'est.</i>		
De St. Thomas à la Rivière du Loup.....	525,000	495,928
Pont Victoria.....	800,000	744,212
Lignes auxiliaires.....	100,000	100,000
Ligne d'Arthabaska.....	125,000	
	£2,000,000	£1,853,479

Qu'il appert ainsi que la compagnie a dépensé tous les fonds prélevés par actions privilégiées, excepté £146,523, tandis que la balance du capital non remis est de £214,287 12s.

Que par l'état fourni par M. Blackwell, il appert que la somme de £61,251 suffira pour achever les travaux de l'Ouest, et £164,000 pour les travaux de l'Est, et que des arrangements ont été pris pour l'achèvement du Pont Victoria dans le cours de cette année, tandis que le tracé de la ligne d'Arthabaska se poursuit.

Que par l'acte 20 Vict., chap. 11, la période pour l'achèvement des différents travaux fut fixée comme suit, savoir :—

Ste. Marie à London.....	1er septembre	1858.
Stratford à Sarnia.....	do	1859.
Pont Victoria .....	1er janvier	1861.
Arthabaska .....	1er septembre	1860.
St. Thomas à la Rivière du Loup.....	1er janvier	1861.

Que la ligne de Ste. Marie à London a été terminée à l'époque fixée.

Que la ligne de Stratford à Sarnia sera certainement terminée avant l'époque fixée.

Que le Pont Victoria (l'ouvrage le plus important) sera achevé plus de douze mois avant l'époque fixée par l'acte, et qu'il en sera aussi de même pour la ligne de la Rivière du Loup; et que la ligne d'Arthabaska peut facilement être terminée au 1er janvier 1860.

Qu'il est en conséquence d'opinion que les progrès faits dans les différents travaux, par la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc, sont tels qu'ils assureront l'accomplissement des conditions de l'acte à l'égard des travaux désignés; et en conséquence, il recommande que le receveur-général soit autorisé à accorder la remise de la balance du capital privilégié, £214,287 12s., sujet à la condition que la compagnie donnera au gouvernement

une garantie satisfaisante que la somme affectée à la ligne d'Arthabaska sera bien réellement appliquée à la construction de cet embranchement.

Le comité recommande que la remise ci-dessus suggérée soit autorisée, à la condition mentionnée par l'honorable Inspecteur-Général.

Certifié,

(Signé), WM. H. LEE,  
G. C. E.

(Extrait d'une lettre de MM. Baring, Frères et Cie, en date du 11 février 1859.)

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 24 janvier, nous transmettant copie d'un ordre en conseil, par lequel la nouvelle somme de £214,287 12s. sur le capital privilégié est remise à la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc du Canada. Ainsi les £2,000,000 dont l'émission est autorisée en vertu de l'acte de secours, ont maintenant tous été mis à la disposition de la compagnie.

Nous vous transmettons sous ce pli, copie d'une lettre de la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc, en date du 10 février, donnant un état du capital affecté, par les actes de la législature de 1856 et 1857, au Pont Victoria, et au prolongement des lignes mentionnées, et vous remarquerez qu'il y est question de l'emprunt de £300,000, auquel vous faites allusion dans votre lettre à laquelle celle-ci est une réponse, dont les agents de la province sont maintenant déchargés.

BARING, FRÈRES ET CIE.

L'hon. GEO. SHERWOOD,  
Receveur-Général, Toronto.

BUREAU DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER GRAND TRONC DU CANADA,  
21, Old Broad Street, C. E., Londres, 10 février 1859.

MESSIEURS,—A propos de l'ordre de remise de l'honorable Conseil Exécutif du Canada, de la balance du capital privilégié de cette compagnie, en date du 22 ultimo, et contenu dans la lettre du receveur-général à vous, en date du 24 ultimo, je vous transmets ci-joint un état indiquant le montant de ce capital affecté, par les actes de la législature canadienne de 1856 et 1857, au Pont Victoria, au prolongement du chemin de fer à London et à Sarnia, et au prolongement de St. Thomas à la Rivière-du-Loup, respectivement, et le montant réellement payé, jusqu'à cette date, aux entrepreneurs pour ces différents travaux. Vous remarquerez, par cet état, que le montant payé excède, dans chaque cas, la somme affectée, et que cette compagnie a droit aux remises, en vertu de ces actes, pour chacun de ces travaux, et qu'ainsi le prêt de £300,000 fait à cette compagnie, sur le capital privilégié, a été remboursé.

Je demeure, etc.,  
(Signé,)

C. P. RONEY,  
Secrétaire.

ETAT mentionné dans la lettre ci-dessus :—

*Travaux dont les actes stipulent le paiement à même le capital privilégié.*

		Excédant de travaux faits.
Pont Victoria .....	\$800,000	
Certificats d'ouvrage fait.....	800,022	
		22
St. Thomas à la Rivière-du-Loup.....	\$525,000	
Certificats d'ouvrage fait .....	528,812	
		8,812

Ste. Marie à London et Sarnia.....	\$450,000	
Certificats d'ouvrage fait.....	496,039	
		\$46,039

(Signé,) C. P. RONEY,  
Secrétaire.

Londres, 21, Old Broad Street, C.E., 10 fév. 1859.

BUREAU DU RECEVEUR-GENERAL,  
Toronto, 31 janvier 1859.

MESSIEURS,—Par rapport à l'avance de £300,000 sterling à la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc du Canada, dont il est parlé dans ma lettre du 24 courant et dans quelques-unes des vôtres, je prends la liberté de vous dire que M. le receveur-général Morrison dans une lettre qui vous est adressée, en date du 18 janvier 1858, a autorisé cette avance de £300,000 sterling, avec entente que les agents de la province, à Londres, auraient la liberté de vendre, affecter ou engager tel montant des bons privilégiés sanctionnés par les actes de secours de 1856 et 1857, qu'il serait nécessaire pour réaliser le chiffre de £300,000 sterling,—et aussi avec cette autre entente, que les bons privilégiés seraient accueillis, et s'ils étaient vendus, qu'ils seraient remplacés par les ventes des bons de 7 pour % ou deniers, au 1er de septembre prochain.

Le 3 septembre dernier (la date du remboursement étant écoulee) vous m'avez écrit à l'égard des divers emprunts, "s'élevant en tout à £300,000 faits à la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc du Canada par le gouvernement, par l'entremise de ses agents provinciaux, sur le produit du capital privilégié,—nous prenons cette occasion de vous dire, que nous apprenons par la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc, qu'elle a reçu information du Canada que les emprunts expirés le 1er septembre seront renouvelés,—c'est pourquoi nous attendons vos instructions sur la ligne de conduite que nous devons tenir dans cette affaire."

En mon absence, M. le député-receveur-général Harrington vous a répondu que MM. Galt et Ross pourraient vous donner les instructions que vous demandiez à l'égard du renouvellement des emprunts dont il était question.

M. Galt me dit qu'il n'a donné aucune instruction à ce sujet; je n'ai par conséquent aucun doute que vous n'ayez agi d'après la première lettre de M. Morrison, et que si vous n'avez pas réalisé sur les effets publics retenus dans ce dessein, vous pouvez le faire en aucun temps.

Je vous écris afin d'éviter, à propos de cette affaire, tout malentendu, et pour que vous preniez les mesures nécessaires pour vous rembourser les sommes que vous avez avancées en vertu de l'arrangement.

Je vous transmets le double de ma dernière lettre du 24 courant, après laquelle date j'ai reçu la vôtre du 7 courant,—en l'accompagnant de l'état ordinaire des comptes jusqu'au 31 ultimo, dont le contenu a été revu avec soin.

J'ai l'honneur de vous avertir qu'il a été tiré sur vous une lettre de change (No. 670) pour £25,000 sterling, en faveur de M. Ridout, caissier de la Banque du Haut-Canada, que vous aurez la bonté d'accueillir; une autre lettre pour la même somme a été également tirée sur MM. Baring, Frères et Cie.

J'ai l'honneur d'être,  
Messieurs,  
Votre obéissant serviteur,  
(Signé,) GEORGE SHERWOOD,  
Receveur-Général.

BUREAU DU MINISTRE DES FINANCES,  
Québec, 4 décembre 1860.

MM. Baring, Frères et Cie.,  
MM. Glyn, Mills et Cie., Londres.

MESSIEURS,—La compagnie du chemin de fer Grand-Tronc du Canada a informé le gouvernement que, vu la perte de leur crédit, elle est incapable de négocier ses traites sur

Londres, et se trouve par conséquent empêchée de faire les paiements dus à la ligne d'embranchement d'Arthabaska, dont les deniers, en vertu des actes de secours, doivent être disponibles en Angleterre.

La compagnie a demandé ici certaines avances, à compte des deniers supposés être entre vos mains en vertu des instructions du receveur-général.

C'est pourquoi il a été fait des avances au chiffre de £40,000 sterling, de temps à autre, à la compagnie ici, avances qui seront couvertes par les fonds et effets publics en la possession des agents financiers de la province, en vertu des actes de secours.

Je serais heureux que vous m'appriessiez, à votre loisir, l'état de ce fonds et du montant demeurant entre vos mains, en même temps que le receveur-général portera nos avances par moitié au débit de vos maisons respectives.

Il va sans dire que vous ne ferez aucun paiement ou transport à la compagnie de chemin de fer Grand-Tronc, en Angleterre, sur ce fonds, tant que vous ne vous serez pas assuré que toutes les avances faites sont couvertes.

J'ai l'honneur d'être,  
Messieurs,  
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) A. T. GALT,  
Ministre des Finances.

LONDRES, 27 décembre 1860.

CHER MONSIEUR, — Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 4 décembre, au sujet de certains arrangements faits par le gouvernement canadien avec la compagnie de chemin de fer Grand-Tronc du Canada, afin de mettre celle-ci en état d'opérer ses paiements dus sur la ligne d'embranchement d'Arthabaska, et dans laquelle vous nous dites que la compagnie a demandé certaines avances "à compte de l'argent supposé être dans nos mains en vertu des instructions du receveur-général," et vous ajoutez qu'il a été fait des avances par le gouvernement à la compagnie pour £40,000, et demandez que les entrées soient faites de manière à correspondre avec celles du receveur-général, portant au débit de nos maisons respectives la moitié de la dite somme de £40,000.

Nous regrettons de ne pouvoir confirmer ces entrées, qui doivent résulter, si elles ont été faites, de quelque malentendu de la part du receveur-général.

Nous n'avons en mains ni fonds, ni actif, ni effets publics relatifs à cette ligne, la balance du capital privilégié ayant été remise par ordre contenu dans la lettre du receveur-général en date du 24 janvier 1859. Nous prenons la liberté de vous renvoyer à cette lettre et au rapport de l'hon. receveur-général adopté par le conseil exécutif, en date du 21 janvier 1859, dont elle sert de pli.

En parcourant cette lettre, vous verrez que les agents financiers étaient autorisés de remettre la balance, alors en disponibilité (cette balance était celle de la recette du capital privilégié), à la compagnie de chemin de fer Grand-Tronc, cette remise étant, suivant ce que nous vous exposons, basée sur le fait que la compagnie avait donné des preuves suffisantes au comité et au receveur-général de son droit à cette remise finale avant l'achèvement de travaux, et de sa capacité à trouver à donner au gouvernement telle garantie qu'il exigerait. Nous regrettons qu'il paraisse exister quelque malentendu à ce sujet; en référant aux documents en question, vous pouvez vous convaincre qu'aucune responsabilité ne peut nous être imputée, et que nous n'avons aucun compte au débit duquel les £40,000 dont vous parlez puissent être portés, et de fait que nous ignorons complètement l'affaire.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,  
Vos très-obéissants serviteurs,

(Signé,)

BARING, FRÈRES ET CIE.,  
GLYN, MILLS ET CIE.

A l'honorable A. T. GALT,  
Ministre des Finances du Canada,  
etc., etc., etc.,  
Québec.

BUREAU DU MINISTRE DES FINANCES,  
Québec, 11 janvier 1861.

MM. Baring, Frères et Cie.,  
MM. Glyn, Mills et Cie., Londres.

MESSIEURS,—J'ai reçu aujourd'hui votre lettre du 27 ultimo, au sujet de l'argent de la ligne d'embranchement d'Arthabaska, et je remarque le fait qu'il ne vous reste rien de cet argent en mains : aussi, que vous considérez les instructions du gouvernement comme vous autorisant à le remettre à la compagnie de chemin de fer Grand-Tronc, sans prendre aucune garantie spéciale et déterminée. Enfin, je vois que vous refusez de sanctionner le changement que l'on vous propose de faire, de porter à votre débit cet argent, au lieu de celui du receveur-général.

Comme la malle est sur le point de se fermer et qu'il me faudra consulter le receveur-général, je remets à une autre circonstance la considération des motifs sur lesquels vous appuyez pour croire que vous n'avez aucune responsabilité d'attachée à vos actes dans cette affaire. Je suis heureux de dire, néanmoins, qu'il n'a pas été jugé nécessaire d'adopter les mesures proposées dans ma lettre du 4 décembre.

Suivant les termes de divers ordres en conseil, relatifs à la remise des deniers de secours, énumérant les sommes qui étaient affectées à certains travaux, je trouvai, peu après vous avoir écrit, que par suite d'un manque de renseignements suffisants, le receveur-général avait, dans notre bilan annuel, porté au compte suspendu d'un bon privilégié (*suspense account*), £250,329 qui restent encore entre ses mains. Sous l'impression que ce chiffre pourrait se rapporter à la ligne d'Arthabaska, l'auditeur reçut instruction de s'en enquérir, et son rapport me prouve que, en effet, cette somme s'applique à la ligne d'Arthabaska; j'ai, en conséquence, fait porter à son débit les avances dont je parle dans ma lettre du 4 décembre dernier. L'auditeur semble d'opinion qu'une partie de cette somme, sinon tout ce qui reste, devrait être dans les mains des agents financiers, et il me paraît appuyer son opinion sur l'état publié le 26 octobre dernier, par les directeurs de Londres du Grand-Tronc, dans lequel on lit, pag. 10, sous la rubrique de balances générales :— "Montant payé aux agents de la province, à compte de la ligne de Trois-Rivières et Arthabaska £84,087 10s." Vous serez donc moins surpris qu'avec cet état devant moi, état dressé par MM. Baring et Glyn il n'y a que peu de temps, nous ayons cru que ces fonds fassent en votre possession, moins la dépense faite par la compagnie sur les travaux.

Je demeure, messieurs,  
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) A. T. GALT,  
Ministre des Finances.

LONDRES, 26 janvier 1861.

MONSIEUR,— Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 11 courant, par laquelle nous voyons que la vôtre du 4 décembre dernier avait rapport à la somme de £84,087 10s. comprise dans le rapport de la compagnie de chemin de fer Grand-Tronc du Canada, comme nous ayant été payée à compte du gouvernement canadien pour la ligne de Trois-Rivières et Arthabaska.

Avec cette explication, nous pouvons immédiatement vous informer que les fonds en question ont été placés au crédit du gouvernement canadien comme suit, savoir :

Le 10 juillet 1857 .....	£9,375	0	0
Le 23 novembre 1857 .....	14,062	10	0
Le 22 février 1858.....	29,400	0	0
Le 10 juin 1858 .....	31,250	0	0
	£84,087	10	0

Les £29,400 portés à votre crédit le 22 février 1858 étaient une partie d'un emprunt de £53,000, dont £29,400 était au crédit de la ligne d'Arthabaska, et £23,600 pour les lignes auxiliaires.

Nous avons reçu votre lettre du 11 courant, relative au fonds consolidé d'emprunt municipal, et elle recevra toute notre attention.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,  
Vos très-obéissants serviteurs,

(Signé,) BARING, FRERES ET CIE.,  
" GLYN, MILLS ET CIE.

A l'Hon. A. T. GALT,  
Ministre des Finances du Canada,  
etc., etc., etc., Québec.

QUEBEC, 8 janvier 1861.

MONSIEUR,—Comme les comptes des bons privilégiés émis par le chemin de fer Grand-Tronc, sous l'autorité de l'acte de secours, sont sur le point d'être fermés, je vous soumetts mon rapport sur leur état et leur position.

Les agents financiers de la province furent autorisés à remettre, en vertu d'ordres en conseil, les sommes suivantes :

O.C., 8 juin 1857, Trois-Rivières	£ 9,375 0 0	.....	Lignes auxiliaires	£ 7,500 0 0
" 13 " " "	14,062 10 0	.....	" " "	11,250 0 0
	<u>£23,437 10 0</u>			<u>£18,750 0 0</u>

Le tout, se montant au chiffre de £42,187 10s. Od., fut tiré sur la banque du Haut-Canada, et rien n'en fut dépensé sur la ligne de Trois-Rivières, mais le total le fut sur les lignes auxiliaires du Haut-Canada.

O.C., 12 octobre 1857, Trois-Rivières	£29,444 8 11	... Lignes auxiliaires	£23,555 11 1
" 10 " 1858, " "	31,250 0 0	" " "	25,000 0 0
	<u>£60,694 8 11</u>		<u>£48,555 11 1</u>

Le tout, se montant à £109,250, fut transporté par les agents au crédit de la province, et £57,812 10s Od. furent payés par la banque du Haut-Canada aux lignes auxiliaires, laquelle somme, réunie aux paiements de la banque du Haut-Canada, forme leur part de £100,000, et laisse aux mains du receveur général une balance de £51,437 10s., rien n'ayant été payé au chemin de Trois-Rivières et d'Arthabaska.

Enfin, un ordre en conseil autorisa la remise de £500,000 et de £214,487 12s., balance de deux millions, et les agents reçurent instruction de retenir £125,000, ou de prendre caution pour ce montant à compte de ce qui était affecté aux Trois-Rivières. Ces instructions furent suivies par malentendu, vu qu'il avait déjà été payé à la banque du Haut-Canada et au receveur général £84,131 18s. 11d., en vertu d'ordres en conseil antérieurs, et qu'ils n'avaient en main, applicables à cet objet, que £40,868 1s. 1d. La balance de la somme affectée aux lignes auxiliaires du Haut-Canada, de £32,634 8s. 11d., aurait dû être retenue par les agents, ou garantie de cette somme aurait dû être exigée, vu que toute la somme destinée à ces lignes avait été épuisée et payée, partie sur les fonds appartenant au chemin de Trois-Rivières, comme suit, savoir :—

Payé par la banque du Haut-Canada, à même le fonds de Trois-Rivières...	£23,437 10 0
Payé par la province .....	\$281,354.16 = £57,812 10 0
En moins, reçu à compte des lignes auxiliaires .....	48,555 11 1
	<u>£9,256 18 11</u>
	<u>£32,694 8 11</u>

Le compte du chemin d'Arthabaska et Trois-Rivières est comme suit, savoir :—

Montant dont les agents sont responsables ....	£40,868 1 0
Balance aux mains de la province \$250329 71=	£51,437 10 0

Montant payé par la banque du H.-C., et la province  
aux lignes auxiliaires du H.-C., au fonds de Trois-  
Rivières .....£32,694 8 11

£125,000 0 0

Je prendrai la liberté de recommander qu'au lieu de notre "Compte suspendu (*Suspense Account*) du bon privilégié," il devrait être donné crédit au chemin de Trois-Rivières et d'Arthabaska de £84,131 18s. 11d., montant qui nous a été payé ainsi qu'à la Banque du Haut-Canada à cet effet, et dont nous sommes évidemment responsables en premier lieu, et qu'on devrait ouvrir un compte, en second lieu, pour £32,694 8s. 11d., sous le chapitre "Compte suspendu de Trois-Rivières et d'Arthabaska," cette somme étant le montant dont le chemin de fer Grand-Tronc, ou peut être nos agents nous sont responsables. Tant que nous n'aurons pas obtenu un compte complet des sommes payées par le chemin de fer Grand-Tronc ou par les agents au chemin de Trois-Rivières, il ne serait pas prudent de payer au-delà de la balance qui nous reste en mains, partie des £32,694 8s. 11d. pouvant avoir été payée autrement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre obéissant serviteur,  
(Signé,)

JOHN LANGTON,  
*Auditeur.*

A l'honorable A. T. GALT,  
Ministre des Finances.

MINISTÈRE DES FINANCES,  
Québec, 20 mars 1861.

MM. Baring, Frères et Cie.,  
MM. Glyn, Mills et Cie., Londres.

MESSIEURS, — Il a déjà été accusé réception de votre lettre du 20 janvier.

Les entrées dont vous parlez au sujet de la ligne d'Arthabaska correspondent avec celles des livres du receveur-général, et je suis heureux de pouvoir dire que la difficulté qui existait à l'égard de ces fonds a disparu.

Quant à la balance, les raisons que vous donnez, dans votre précédente lettre, à ce sujet, pour renoncer à toute responsabilité pour la remise de l'argent à la compagnie du Grand-Tronc, sont encore sous la considération du gouvernement, et je regrette d'être actuellement incapable de pouvoir vous dire ce qu'il compte faire à ce sujet; mais j'espère d'être sous peu en mesure de vous l'apprendre.

Croyez-moi, messieurs,  
Votre humble et obéissant serviteur,  
(Signé,)

A. T. GALT.

ETAT indicatif de la date des remises sur la somme de £125,000 sterling, affectée par l'acte de 1856, comme aide additionnelle à la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc du Canada, pour le chemin de fer de Trois-Rivières à Arthabaska.

Par ordre en conseil :

11 septembre 1857—Payé au receveur-général.....	£9,375 0 0
27 novembre " — do do .....	14,062 10 0
26 février 1858— do do .....	29,444 8 11
11 juin " — do do .....	31,250 0 0
	£84,131 18 11
22 janvier 1859—Payé à la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc .....	£40,868 1 1
Sterling.....	£125,000 0 0

ETAT des sommes payées par la province pour la construction du chemin de fer de  
Trois-Rivières à Arthabaska :

8 janvier 1861, payé à la banque du Haut-Canada, pour  
les avances faites par elle comme ci-dessous :

Jun 1860, E. J. Turcotte.....	£10,000 00	
Oct. " do .....	20,000 00	
Nov. " do .....	40,000 00	
Nov. " Foster et Taylor, pour fer .....	100,000 00	
8 janvier 1861, E. J. Turcotte .....	25,000 00	
		<u>\$195,000 00</u>
28 février " Banque du Haut-Canada, pour E. J. Turcotte .....		30,000 00
24 avril " E. J. Turcotte .....		20,000 00
17 mai " do .....		10,000 00
18 juin " do .....		20,000 00
19 juillet " Banque du Haut-Canada, pour E. J. Turcotte.....		20,000 00
24 sept. " do .....		7,825 00
15 oct. " do .....		5,000 00
		<u>\$307,825 00</u>
21 nov. " Banque du Haut-Canada, pour E. J. Turcotte .....	\$32,175 00	
22 janv. 1862, E. J. Turcotte .....	40,000 00	
14 fév. " Banque du Haut-Canada, pour E. J. Turcotte .....	20,000 00	
27 mars " E. J. Turcotte .....	20,000 00	
15 déc. " E. J. Turcotte .....	590 00	
		<u>112,765 00</u>
		<u>\$420,590 00</u>

L'auditeur a transmis un état du compte le 25 septembre, y compris le dernier item  
(dont le mandat fut émis le 21 septembre, mais soldé que le 15 octobre), et l'ordre en  
conseil du 28 septembre établit que la balance pour laquelle la province était directement  
responsable à cette date se décompose comme suit :

Montant remis au receveur-général, £84,131 18s. 11d., sterling soit .....	\$409,442 13	
Dépendé par la province comme ci-dessus .....	307,825 00	
Balance entre les mains du receveur-général .....		<u>\$101,617 13</u>
Montant remis au chemin de fer Grand-Tronc pour l'emploi duquel des garanties doivent être exigées, £40,868 1s. 1d. stg., soit.....	\$198,891 20	
Dépendé par le chemin de fer Grand-Tronc, selon le rapport de la compagnie .....	187,738 49	
Balance dont la province est directement responsable.		<u>\$11,152 71</u>
Total du montant encore à payer le 28 sept. 1861..		<u>\$112,769 84</u>

---

WATERLOO HOTEL,

Londres, 26 novembre 1862.

MESSIEURS,—Je vous prie de vouloir bien me transmettre un état détaillé de tous les paiements ou autre emploi de l'argent provenant des deux millions de bons privilégiés du Grand-Tronc, placés entre vos mains, et de la date de tels paiements ou déboursés, et indiquant à qui ces paiements ou déboursés ont été faits.

Je suis, messieurs,  
Votre obéissant serviteur,

W. P. HOWLAND,  
*Ministre des Finances.*

MM. GLYN, MILLS ET CIE.,  
MM. BARING, FRÈRES ET CIE.,  
Londres.

---

LONDRES, 28 novembre 1862.

MONSIEUR,—Conformément à la demande contenue dans votre lettre du 26 du courant, nous avons l'honneur de vous transmettre un état de la date des déboursés provenant du produit des £2,000,000 de bons privilégiés de la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc, et les renseignements quant à la manière dont ces différents paiements ont été faits.

Nous avons l'honneur d'être,  
Monsieur,  
Vos très-obéissants serviteurs,

BARING, FRÈRES ET CIE.,  
GLYN, MILLS ET CIE.

À l'honorable W. P. HOWLAND,  
*Ministre des finances de la province du Canada,*  
Waterloo Hotel, Jermyn Street.

ETAT des remises faites par les agents de la province du Canada, sur le produit des  
£2,000,000 de bons privilégiés de la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc.  
84,926 moins l'escompte.

£1,965,074

DATE.	MONTANT.	AU CRÉDIT DE QUI.
1867. Juillet 10.....	£9,375 0 0	Province du Canada.
" " ".....	7,500 0 0	do do
" " ".....	60,000 0 0	Compagnie du chem. de fer Grand Tronc.
" " ".....	39,375 0 0	do do do
" " ".....	33,750 0 0	do do do
" " ".....	70,000 0 0	do do do
Septembre 4.....	20,000 0 0	do do do
" " ".....	35,000 0 0	do do do
" " ".....	20,000 0 0	do do do
" " ".....	4,062 10 0	do do do
" " ".....	10,000 0 0	do do do
Novembre 23.....	40,625 0 0	do do do
" " ".....	24,000 0 0	do do do
" " ".....	14,062 10 0	Province du Canada.
" " ".....	11,250 0 0	do do
" " ".....	5,000 0 0	Compagnie du chem. de fer Grand Tronc.
Décembre 7.....	13,280 0 0	do do do
" " ".....	84,432 8 0	do do do
" " ".....	22,000 0 0	do do do
1868. Janvier 5.....	7,500 0 0	do do do
" " ".....	10,000 0 0	do do do
" " ".....	15,000 0 0	do do do
Février 9.....	65,000 0 0	do do do
" " ".....	4,500 0 0	do do do
" " ".....	50,000 0 0	do do do
" " ".....	48,750 0 0	do do do
" " ".....	29,400 0 0	Province du Canada.
" " ".....	23,600 0 0	do do
Mars 31.....	8,250 0 0	Compagnie du chem. de fer Grand Tronc.
Avril 27.....	100,000 0 0	do do do
Mai 6.....	12,500 0 0	do do do
" " ".....	131,250 0 0	do do do
" " ".....	6,250 0 0	do do do
" " ".....	10,000 0 0	do do do
" " ".....	50,000 0 0	do do do
" " ".....	10,000 0 0	do do do
" " ".....	100,000 0 0	do do do
Jun 8.....	23,750 0 0	do do do
" " ".....	31,250 0 0	Province du Canada.
" " ".....	25,000 0 0	do do
Juillet 9.....	36,000 0 0	Compagnie du chem. de fer Grand Tronc.
" " ".....	100,000 0 0	do do do
Septembre 25.....	20,000 0 0	do do do
Octobre 14.....	50,000 0 0	do do do
" " ".....	85,000 0 0	do do do
Novembre 8.....	20,000 0 0	do do do
" " ".....	15,000 0 0	do do do
Décembre 1.....	35,000 0 0	do do do
" " ".....	15,000 0 0	do do do
" " ".....	50,000 0 0	do do do
" " ".....	10,000 0 0	do do do
1869. Janvier 14.....	10,000 0 0	do do do
" " ".....	10,000 0 0	do do do
Février 9.....	15,000 0 0	do do do
" " ".....	29,000 0 0	do do do
Mars 4.....	20,000 0 0	do do do
" " ".....	159,361 12 0	do do do
	£1,965,074 0 0	
	34,926 0 0	Escompte sur bons vendus.
	£2,000,000 0 0	

## WATERLOO HOTEL,

Londres, 6 décembre 1862.

MONSIEUR, — Je vous transmets ci-joints divers états de différents comptes qui restent ouverts entre le gouvernement du Canada et la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc.

J'ai inséré dans un mémoire le montant d'une lettre de change tirée en faveur de la banque du Haut-Canada et protestée pour cause de non-paiement, et une somme de \$100,000 payées à la cité de Montréal; ce dernier item ayant été porté au compte des agents financiers de la province, qui ont déclaré n'en être aucunement responsables.

Toutes ces obligations s'élèvent à \$947,907.32. Ainsi que vous le verrez, le compte de l'intérêt n'est pas encore fait, et je n'ai pas ici les données qu'il me faut pour le faire.

Je sou mets ces états à votre examen pour que je puisse définitivement arranger les comptes, et si, en les examinant, vous trouvez des erreurs, je vous prie bien de me les faire connaître.

Tout à vous,

W. P. HOWLAND,  
*Ministre des Finances du Canada.*

E. W. WATKINS, écr.,

Président de la comp. chem. de F. G.-T.

LONDRES, 7 décembre 1862.

Mémoire préparé par M. Langton et transmis à M. Watkins, avec un état des balances au débit de la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc, fait (avec l'intérêt pour les cinq premiers items) jusqu'au 30 juin 1860 :—

Prêts sur bons privilégiés et subvention postale.....	\$91,352 98
Prêt spécial en Canada .....	126,948 10
Compte du chemin d'Arthabaska.....	123,511 51
Lettre de change, banque du Haut-Canada .....	486,666 67
Compte général.....	19,428 06
	<hr/>
	\$847,907 32
Montant payé à la cité de Montréal, en 1858, (l'intérêt n'est pas ajouté au dernier item) .....	100,000 00
	<hr/>
	\$947,907 32

W. P. H.

TORONTO, 2 juin 1859.

MONSIEUR, — La cité de Trois-Rivières, dont j'ai l'honneur d'être le maire, étant vitalemment et doublement intéressée dans la construction immédiate du chemin de fer d'Arthabaska : d'abord en ce que ce chemin est nécessaire à l'exploitation des ressources et du commerce du district des Trois-Rivières, dont elle est le chef-lieu, et ensuite, en conséquence de la somme de quarante mille livres courant (£40,000) qu'elle s'est obligée, sous certaines conditions, de fournir à la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, pour l'aider à faire ce chemin, je prends la liberté de vous soumettre, pour la considération de Son Excellence le gouverneur en conseil, les quelques remarques suivantes :

Le gouvernement exécutif n'est pas, sans doute, sans savoir que l'une des considérations du secours accordé par la législature à la compagnie du Grand-Tronc, en vertu des actes 19 et 20 Vict., chap. 111, et 20 Vict., chap. 11, n'a pas même eu un commencement d'exécution, savoir : celle relative aux travaux du chemin de fer de Trois-Rivières à Arthabaska.

Il doit m'être dès lors permis de demander à cette occasion si les £125,000 sterling que la compagnie devait, en vertu des actes sus-cités, placer entre les mains des agents de la province à Londres, spécialement pour ce chemin, y ont été de fait placés, et si cela a

eu lieu, qu'est devenue cette somme dont aucune partie ne devait sortir des mains des agents que sur un ordre du gouverneur en conseil, et pourquoi n'a-t-elle pas été spécialement appliquée quand et comme les actes de la législature provinciale le voulait ?

Vous savez, monsieur, que nul n'a le droit ni le pouvoir de s'assurer de ces faits, à part de la compagnie elle-même ou du gouvernement exécutif, pour qu'il soit d'un immense intérêt pour beaucoup de personnes et de localités, et voilà pourquoi je me permets de vous le demander au nom de la cité des Trois-Rivières.

L'on me dit que les débetures (*Bonds*) destinés au prélèvement des £125,000 sterling, pour le chemin d'Arthabaska, n'ont pas été vendues dans le temps, et que depuis les bruits de guerre, d'abord, puis ensuite la guerre elle-même entre deux grandes puissances de l'Europe, en ont rendu la vente, sinon impossible, du moins très préjudiciable à la compagnie. Cela est possible, très-plausible même, et si c'est le cas, ce serait peut-être une faute de la part de la compagnie de n'avoir pas vendu ses débetures (*Bonds*) lorsqu'elle pouvait le faire avec avantage ; mais assurément personne ne serait assez déraisonnable pour vouloir la forcer à vendre immédiatement, et sous de pareilles circonstances, ses bons privilégiés, n'importe à quelle perte ; mais ceci serait, dans tous les cas, un fait très important à constater, et s'il l'était il ne resterait *pour le moment* en faveur du commencement immédiat des travaux du chemin que très peu de chose, à part des £40,000 souscrits par la cité des Trois-Rivières. Cette somme a été souscrite avec des conditions et des réserves que l'on pourrait faire disparaître, si, de son côté, le gouvernement exécutif voulait garantir qu'en autant qu'il y est concerné et qu'il a le pouvoir de faire exécuter et remplir les conditions et stipulations des actes publics de la législature du Canada, le chemin des Trois-Rivières et Arthabaska y mentionné se fera, sinon exactement au temps voulu par ces actes, du moins sous un aussi court délai que possible.

Avec cette assurance, je n'entretiens aucun doute que la corporation de la cité des Trois-Rivières consentirait à modifier les termes de sa souscription, de manière à ce que la somme qu'elle a souscrite pût être immédiatement employée à commencer les travaux du chemin et à les continuer jusqu'à concurrence de cette somme.

Veillez, monsieur, attirer le plus tôt possible l'attention de Son Excellence le gouverneur général sur l'important sujet de cette lettre ; car je puis vous assurer qu'il y a dans tous le district et principalement dans la cité de Trois-Rivières, beaucoup d'anxiété, de malaise et de mécontentement relativement aux retards sans explications qu'éprouve la construction du chemin de fer en question.

J'ai l'honneur d'être, avec considération,

Votre très-humble serviteur,

(Signé,) J. E. TURCOTTE,  
Maire, Trois-Rivières.

TORONTO, 6 juin 1859.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, copie d'une minute en conseil passée sur votre lettre du 2 courant, relativement au chemin de fer d'Arthabaska.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,) C. ALLEYN,  
Secrétaire Provincial.

J. E. TURCOTTE, Ecuyer,  
Maire, Trois-Rivières.

*Copie d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil Exécutif, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, le 3 juin 1859.*

Le comité a examiné une lettre, en date du 2 courant, de J. E. Turcotte, écuyer, maire de Trois-Rivières, représentant que cette cité s'est engagée, à certaines conditions, à fournir à la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada la somme de £40,000 pour l'aider à construire le chemin de fer de Trois-Rivières et d'Arthabaska. Que bien que le secours accordé à la compagnie en vertu des actes 19 et 20 Vict., chap. 111, et 20 Vict.,

chap. 11, le fût à la condition que le dit embranchement serait construit, il n'a pas encore eu commencement d'exécution. Qu'il désire savoir si les £125,000 sterling, que la compagnie devait, en vertu des actes sus-cités, placer entre les mains des agents de la province à Londres, y ont été de fait placés, et, si cela a eu lieu, qu'est devenue cette somme dont aucune partie ne devait sortir des mains des agents que sur un ordre du gouverneur en conseil? Que la compagnie n'a pu, dit-on, pour plusieurs raisons, vendre ses bons privilégiés au montant ci-dessus, et que, si tel était le cas, il ne resterait pour le moment en faveur du commencement des travaux, que très peu de chose à part des £40,000. Que les conditions auxquelles ce montant a été souscrit pourraient être modifiées, si le conseil exécutif voulait garantir qu'en autant qu'il est concerné, le chemin dont il s'agit se fera, sinon exactement à l'époque fixée par les actes, du moins dans un délai aussi court que possible.

Le comité est d'avis que la municipalité de Trois-Rivières soit informée que, d'après les termes de l'acte pour venir en aide à la compagnie du Grand-Tronc, cette compagnie est obligée de dépenser £125,000 pour la construction de la ligne d'Arthabaska; que le gouvernement a pris les mesures nécessaires pour assurer l'emploi de ces deniers pour cette fin, à même le capital privilégié, et que les termes même de l'acte sont la meilleure garantie de la ligne. Que la compagnie du Grand-Tronc n'a adressé au gouvernement aucune demande indiquant qu'elle désirait se soustraire aux conditions de l'acte, et que, dans tous cas, le gouvernement se croit obligé de diriger le stricte accomplissement des conditions auxquelles le privilège de la province sur le chemin de fer du Grand-Tronc a été différé.

(Certifié,)

WM. H. LEE,

*Greffier du Conseil Exécutif.*

TROIS-RIVIÈRES, le 10 juin 1859.

A l'honorable Charles Alleyne, Secrétaire Provincial.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour qu'il soit soumis à Son Excellence le gouverneur-général, le mémoire ci-joint des habitants de Trois-Rivières, et de vous informer que les noms des signataires sont ceux des plus riches propriétaires et des citoyens les plus respectables de Trois-Rivières. Le mémoire n'a été présenté aux signataires qu'à deux heures cette après-midi, et l'heure du départ de la malle a seule empêché d'avoir un plus grand nombre de signatures.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

ADOLPHUS M. HART.

A Son Excellence le Très-Honorable Sir EDMUND WALKER HEAD, Baronnet, Gouverneur-Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur-en-Chef des provinces du Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, et de l'Île du Prince Edouard, etc., etc.

Le mémoire des soussignés habitants, propriétaires et contribuables de la cité de Trois-Rivières, expose humblement :

Que, en vertu d'un règlement de la cité de Trois-Rivières, sanctionné à une assemblée générale des électeurs de la dite cité, tenue le 25ème jour de juin dernier, la somme de quarante mille livres, à prendre sur le fonds municipal d'emprunt du Bas-Canada, a été votée pour la construction d'un embranchement de chemin de fer, devant partir de quelque point du chemin de fer de Québec et Richmond, qui fait actuellement partie du chemin de fer Grand-Tronc du Canada, et aboutir à quelque point sur la rive du St. Laurent, vis-à-vis la ville, actuellement citée de Trois-Rivières, ce chemin devant être avantageux pour les habitants de la dite cité.

Que, en vertu de la quatrième section du dit règlement, la dite somme de quarante mille livres prélevée comme il vient d'être dit, sera employée par la dite corporation de la cité de Trois-Rivières, pour l'objet sus-mentionné, en souscrivant et prenant des actions dans la dite compagnie, savoir : le chemin de fer Grand-Tronc du Canada, pour la somme mentionnée de quarante mille livres.

Que, sur la foi et garantie de cette condition, la majorité des électeurs de la dite cité a, le 25ème jour de juin dernier, approuvé le dit règlement, et vos pétitionnaires représentent respectueusement à Votre Excellence que si ce règlement n'avait point conteru cette quatrième section, il n'aurait point, selon eux, été approuvé.

Que le huitième jour du mois courant de juin, la corporation de la dite cité adopta certaines résolutions contraires à l'esprit et à l'intention du règlement en question, et tendant à priver les citoyens de Trois-Rivières des garanties que la quatrième section du dit règlement leur accordait. Que vos pétitionnaires, tout en insistant respectueusement auprès de Votre Excellence sur la nécessité d'obliger la compagnie du Grand-Tronc du Canada à se conformer aux dispositions des actes 18 Vict., chap. 33, et 19 et 20 Vict., chap. 111, et persuadés que les retards apportés dans l'exécution de ces dispositions ont grandement nui à la prospérité de leur cité et du district, désirent qu'on s'en tienne rigoureusement aux dispositions et termes du règlement de la corporation de la dite cité, en date du vingt-cinq juin.

A ces causes, vos pétitionnaires prient votre Excellence de vouloir bien faire à ce sujet ce qu'elle jugera juste et convenable. Et, comme il est de leur devoir, vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

(Signé,) D. G. LABARRE, J.P., Notaire, (Signé,) A. D. McPHERSON, Propriétaire,	
Propriétaire,	PIERRE POLIQUIN, Do.,
" JOHN ROBERTSON, Propriétaire,	" MICHEL GAILLOUX, Do.,
" W. A. R. GILMOUR, J.P., Propriétaire,	" C. J. LUCKERHOFF, Do.,
" FRÉDÉRIC BELLEFEUILLE, Propriétaire,	" ANDW. CRAIK, Do.,
" JOHN HOULISTON, Propriétaire,	" JOHN RYAN, Do.,
" E. M. HART, Avocat, Do.,	" ANTOINE DESAULNIERS, Do.,
" V. GUILLET, Notaire, Do.,	" JEAN ELME FROTIER, Do.,
" IRA CRAIG HART, J. P., Propriétaire,	" A. McTHELAN, Do.,
" A. M. HART, Avocat, Propriétaire,	" JOSEPH DUGRÉ, Do.,
" A. T. DESAULNIERS, Avocat, Propriétaire,	" JACQUES LARIVIÈRE, Do.,
" F. LOTTINVILLE, N.P., Propriétaire,	" J. B. DECOTEAU, Marchand, Propriétaire,
" J. A. OLIVIER, Marchand, Propriétaire,	" P. BELLEFEUILLE, Do., Do.,
" D. G. LABARRE, Père, Propriétaire,	" PIERRE GUILMETTE, Do.,
" WM LANIGAN, Propriétaire,	" JOSEPH DUFRESNE, Do.,
" ETIENNE TESSIER, Bourgeois, Propriétaire,	" LOUIS N. GODIN, Do.,
" LOUIS ROBICHON, Propriétaire,	" LOUIS GODIN, Père, Do.,
" ALEX. M'KELVIE, jun. Do.,	" EDOUARD GODIN, Charron, Propriétaire,
" J. WHITEFORD, Do.,	" ETIENNE PARENT, Propriétaire,
" LOUIS SARASIN, Do.,	" LOUIS CARIÉ, Do.,
" JOHN SINNER, Marchand, Propriétaire,	" LOUIS LAMPRON, Père, Do.,
" JOHN HARRISON, Propriétaire,	" JOS. LORANGER, Do.,
" L. JALLURFAUX, Marchand, Propriétaire,	" HUL. DAVID MARTEL, Do.,
	" TOUSSAINT DESAULNIERS, Do.,
	" BASILE AUBRY, Do.,
	" ANTOINE BÉDARD, Do.,
	" WM. BLACKBURN, Do.,
	" RICH. LANIGAN, Do.,
	" J. K. BLAIR, Do.,
	" KNIBSTIN ET CIE.

## CORPORATION DE TROIS-RIVIÈRES.

CITÉ DE TROIS-RIVIÈRES, } A une séance spéciale du conseil de la cité de Trois-  
 dans le } Rivières, tenue à l'hôtel-de-ville de la dite cité, mardi, le  
 District de Trois-Rivières, } vingt-cinquième jour du mois de mai, en l'année de Notre  
 A SAVOIR : } Seigneur mil huit cent cinquante-huit, par et en vertu de  
 l'acte de la législature de la province du Canada, passé dans la vingtième année du règne  
 de Sa Majesté, intitulé : "Acte pour faire de plus amples dispositions pour l'incorporation  
 " de la cité de Trois-Rivières," de la manière et suivant les dispositions prescrites dans et  
 par le dit acte. A laquelle séance furent présents au moins cinq membres du dit conseil,  
 savoir : —

Son Honneur le maire ; les conseillers Badeaux, Bureau, Kiernan, Hart, Desaulniers,  
 Dumoulin, Clair et Gouin.

Le règlement suivant fut lu une première fois ; et en conformité aux dispositions de la  
 cinquième section du dit règlement, il fut ordonné qu'il soit lu une seconde et troisième  
 fois mercredi, le trentième jour de juin maintenant prochain, après qu'il aura été préala-  
 blement soumis à une assemblée générale des électeurs qualifiés de la dite cité, qui se  
 tiendra à l'hôtel-de-ville de la dite cité, à dix heures du matin, vendredi, le vingt-cinquième  
 jour de juin prochain, afin de prendre le dit règlement en considération et de l'approuver  
 ou le désapprouver.

Il est ordonné par le dit conseil, et le dit conseil ordonne, fait et passe le règlement  
 suivant, savoir : —

## RÈGLEMENT.

Règlement pour autoriser un emprunt de quarante mille livres courant sur le crédit  
 du fonds consolidé d'emprunt municipal du Bas-Canada, pour souscrire et prendre des  
 parts ou actions dans le capital de la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du  
 Canada jusqu'à concurrence du même montant.

Vu que par et en vertu d'un acte de la législature du Canada, passé dans la seizième  
 année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt  
 " municipal pour le Haut-Canada," il est entr'autres choses statué qu'il sera loisible à la  
 corporation de tout comté, cité, ville incorporée, township ou village, d'autoriser par un  
 règlement l'emprunt de toute somme d'argent sur le crédit du dit fonds consolidé d'emprunt  
 municipal, et d'approprier telle somme ou telle partie d'icelle qu'il sera jugé nécessaire  
 pour acquérir, faire, construire ou achever, ou aider à acquérir, faire, construire ou achever  
 tout chemin de fer dans la dite municipalité ou en-dehors, mais dont l'acquisition ou la  
 construction serait avantageuse aux habitants de tel comté, cité, ville, township ou village ;  
 et que partout pour tel règlement il pourra être prescrit que l'aide de la municipalité sera  
 accordée pour faire, construire ou achever tout tel chemin de fer, en souscrivant au nom de  
 la municipalité au fonds de toute compagnie incorporée pour faire, construire ou achever  
 tel chemin ;

Et vu que par et en vertu d'un acte de la législature, passé dans la dix-huitième  
 année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte pour étendre et amender l'acte pour établir  
 " un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut-Canada en l'appliquant au Bas-  
 " Canada et pour d'autres fins," les dispositions du dit acte passé dans la seizième année  
 du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt muni-  
 " cipal pour le Haut-Canada," ont été étendues et rendues applicables au Bas-Canada ; et  
 qu'un fonds consolidé d'emprunt municipal a été établi dans le Bas-Canada ;

Et, vu qu'il est à propos et avantageux pour la cité de Trois-Rivières d'effectuer, en  
 vertu du dit acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, un emprunt  
 sur le crédit du dit fonds consolidé d'emprunt municipal du Bas-Canada, pour aider à faire,  
 construire ou achever les chemins de fer, savoir : l'embranchement, à partir d'un point sur  
 le chemin de fer de Québec et Richmond, jusqu'à quelque autre point sur le St. Laurent  
 vis-à-vis la ville maintenant la cité de Trois-Rivières, de la dite compagnie, savoir : la  
 compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, et dont la construction sera  
 avantageuse pour les habitants de la dite cité ;

Il est ordonné et statué par le dit conseil, et le dit conseil ordonne et statue finalement  
 par ces présentes : —

SECTION 1. — Qu'afin d'aider et assister à faire, construire et achever le dit embranchement de chemin de fer de la dite compagnie, la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, dont la construction sera avantageuse aux habitants de la cité de Trois-Rivières, une somme d'argent sera prélevée par la corporation de la cité de Trois-Rivières, par emprunt sur le crédit du dit fonds d'emprunt municipal du Bas-Canada, en vertu des dispositions du dit acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte pour étendre et amender l'acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut-Canada en l'appliquant au Bas-Canada, et pour autres fins," et en vertu du dernier acte précité, et le dit emprunt, lorsqu'il aura été effectué, sera et il est par ces présentes approprié pour aider à faire, construire et achever les dits embranchements de chemin de fer de la dite compagnie.

SECTION 2. — Que le dit emprunt à effectuer comme susdit, en vertu des actes précités sur le crédit du fonds d'emprunt municipal du Bas-Canada, sera pour la somme de quarante mille livres courant, somme qui n'excède pas vingt pour cent sur l'évaluation totale de la propriété de la dite cité, affectée par le présent règlement suivant le dernier rôle de cotisation d'icelle.

SECTION 3. — Que le dit emprunt sera fait pour le terme de vingt-cinq ans, à compter de la date du dit emprunt.

SECTION 4. — Que la dite somme de quarante mille livres courant, à prélever comme susdit, sera employée par la dite corporation de la cité de Trois-Rivières pour les fins susdites, en souscrivant et prenant des actions dans le capital de la dite compagnie, savoir : "La compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada," jusqu'à concurrence de la dite somme de quarante mille livres courant.

SECTION 5. — Que tel que requis dans et par l'acte 16 Vict., chap. 22, ci-dessus cité, ce règlement sera publié pour l'information des imposables, pendant au moins un mois avant sa passation finale, dans l'*Ere Nouvelle*, l'*Echo du St. Maurice* et *The Inquirer*, papiers-nouvelles publiés dans la dite cité, et aussi en l'affichant sur au moins quatre places publiques dans la dite cité, savoir : à l'hôtel-de-ville, aux portes de l'église de la paroisse catholique romaine, de l'église St. Jacques, du bureau de poste et sur le marché à foin, avec un avis signé du secrétaire-trésorier du dit conseil, certifiant que c'est une vraie copie d'un règlement qui sera pris en considération par le conseil de la cité de Trois-Rivières, après l'expiration d'un mois à compter de la première publication dans les dits papiers-nouvelles et affichés, savoir : mercredi, le trentième jour du mois de juin maintenant prochain, et qu'au jour, à l'heure et au lieu mentionnés dans l'avis et qui seront préalablement fixés par le conseil, lesquels jour, heure et lieu seront respectivement : vendredi le vingt-cinquième jour de juin prochain, à dix heures du matin, dans la salle du conseil, à l'hôtel-de-ville de la dite cité, une assemblée générale des électeurs municipaux qualifiés de la dite cité sera tenue, afin de prendre en considération le dit règlement et l'approuver ou le désapprouver.

(Signé,) J. E. TURCOTTE,  
Maire.

[L. S.] (Attesté,) ARTHUR DESFOSSÉS,  
Secrétaire-Trésorier du Conseil.

#### AVIS.

Avis public est par le présent donné en conformité des dispositions des actes 16 Vict. chap. 22, et 18 Vict. chap. 13, que ce qui précède est une vraie copie d'un règlement qui est publié ce jourd'hui, vendredi, le vingt-huitième jour de mai mil huit cent cinquante-huit, dans les papiers-nouvelles l'*Ere Nouvelle*, l'*Echo du St. Maurice*, et *The Inquirer*, publiés dans la cité de Trois-Rivières, et de plus affiché sur au moins quatre places publiques dans la dite cité, savoir : à l'hôtel-de-ville, aux portes de l'église de la paroisse catholique romaine, à l'église St. Jacques, au bureau de poste et sur le marché à foin, lequel dit règlement sera (en conformité des dispositions de la cinquième section d'icelui) pris en considération par le conseil de la dite cité, après l'expiration d'un mois de ce jour, vendredi, le vingt-huitième jour du mois de mai mil huit cent cinquante-huit, date de la première publication comme susdit, savoir : mercredi, le trentième jour du mois de juin maintenant prochain, à sept heures et demie du soir, et tel que spécifié dans la dite cinquième section du

dit règlement, vendredi, le vingt-cinquième jour du mois de juin maintenant prochain, à dix heures du matin, dans la salle du conseil, à l'hôtel-de ville de la dite cité, une assemblée générale des électeurs qualifiés de la dite cité sera tenue pour prendre en considération le dit règlement et l'approuver ou le désapprouver.

(Signé,)

ARTHUR DESFOSSÉS,

*Secrétaire-Trésorier du Conseil.*

Bureau du Secrétaire-Trésorier du Conseil,  
Hôtel-de-Ville, Trois-Rivières, 28 mai 1858.

SECRETARIAT,

Toronto, le 14 juin 1859.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 10 courant, accompagnée d'un mémoire signé par certains habitants de Trois-Rivières et relatif aux délibérations de la corporation de cette ville au sujet du chemin de fer d'Arthabaska, et je vous informe en même temps que les résolutions mentionnées dans ce mémoire n'ont pas été reçues à ce bureau.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,)

E. PARENT,

*Assistant-Secrétaire.*

ADOLPHUS M. HART, écuyer,  
Trois-Rivières.

(Personnelle.)

TROIS-RIVIÈRES, 9 juin 1859.

MON CHER MONSIEUR,—Je viens d'apprendre que M. Turcotte part ce soir pour Toronto, emportant avec lui copie des résolutions de la corporation qui ont été adoptées hier soir par une majorité de cinq contre trois, et qui accordent £37,000 pour la construction du chemin de fer d'Arthabaska. Je crois nécessaire de vous informer que demain ou après-demain, une pétition sera transmise au gouverneur-général en conseil, pour attirer l'attention de Son Excellence sur la quatrième section du règlement par lequel la corporation réclame le montant en débetures.

Plusieurs grands propriétaires de cette ville sont justement indignés de la précipitation avec laquelle la corporation a conduit cette affaire, et ils espèrent que le conseil examinera mûrement la question avant de modifier l'application des fonds telle qu'indiquée dans le règlement. Ils ont aussi confiance que rien ne sera fait avant réception de leur pétition.

Votre dévoué serviteur,

(Signé,)

A. M. HART.

A l'hon. A. T. GALT,  
Toronto.

Le ministre des finances soumet respectueusement que, sur demande de la corporation de la cité de Trois-Rivières, le receveur-général soit autorisé à émettre des débetures sur le fonds consolidé d'emprunt municipal, au montant de £37,000, cours provincial, et recommande respectueusement qu'en vertu de l'acte pour la consolidation de la dette publique, le receveur-général soit autorisé à acheter ces débetures au taux de pour cent, et qu'un mandat soit émis en conséquence.

(Signé,)

A. T. GALT, M. des F.

11 juin 1859.

*Copie d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil Exécutif, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 22 octobre 1859.*

Relativement à un mémoire de l'honorable ministre des finances en date du 11 juin évanier, soumettant que sur la demande de la corporation de la ville de Trois-Rivières, le

receveur-général soit autorisé à émettre des débentures sur le fonds consolidé d'emprunt municipal, au montant de £37,000, et recommandant qu'en vertu de l'acte pour la consolidation de la dette publique, il soit autorisé à acheter ces débentures au cours du jour et qu'un mandat soit émis en conséquence ;

Le comité soumet la recommandation ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

Certifié.

(Signé,) W. H. LEE, G. C. E.

*Copie d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil Exécutif, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil, le 21 septembre 1861.*

Le comité a examiné la demande des entrepreneurs de l'embranchement de chemin de fer d'Arthabaska et Trois-Rivières, qui sollicitent qu'on leur paie cinq mille piastres sur les fonds mis en réserve en vertu de l'acte de secours au Grand-Tronc, et que cette somme soit certifiée due pour les travaux.

Relativement à cette demande, l'hon. ministre des finances fait rapport, que d'après le rapport de l'auditeur en date du 15 août dernier, il appert que £32,694 8s. 11d. sterling sont encore dus sur le dit fonds ; mais on a soulevé la question de savoir si cette somme a été dûment payée au Grand-Tronc en vertu des instructions du receveur-général, ce qui a formé l'objet d'une correspondance avec les agents financiers. Par l'ordre en conseil en date du 3 juin 1859, le gouvernement convenait avec la cité de Trois-Rivières que les fonds seraient toujours prêts, et le ministre des finances est d'avis que le gouvernement ne saurait se prévaloir de la discussion entre lui et ses agents pour refuser de remplir vis-à-vis de la cité de Trois-Rivières ses engagements au sujet de ce chemin de fer. Il recommande donc, en conséquence, qu'en attendant le règlement de cette discussion, on émette un mandat de \$5,000 qui sera porté au "compte indéterminé de la ligne d'Arthabaska et de Trois-Rivières."

Le comité approuve la recommandation suivante et la soumet à l'approbation de Votre Excellence.

Certifié.

(Signé,)

WM. H. LEE,  
G. C. E.

BIBLIOTHÈQUE  
SANT-SULPICE

BNQ



C 000 178 483